

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune d'Angoulême
suite à l'exploitation de la blanchisserie LINTEA

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêt des activités de la blanchisserie LINTEA située 151 rue de la Loire à Angoulême, notifié dans le dossier de cessation d'activité référencé 40291-1 de décembre 2006 ;
- Vu** les études environnementales réalisées sur l'ensemble du site concluant à des niveaux de risques acceptables pour un usage industriel des terrains anciennement exploités par la société LINTEA ;
- Vu** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par LINTEA, en date du 24 avril 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 08 février 2021 valant procès-verbal de récolement, conformément au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires de la Charente en date du 8 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 octobre 2020 ;
- Vu** l'absence d'avis des propriétaires des terrains concernés ;
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal d'Angoulême ;
- Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 4 mars 2021 ;

Considérant que les activités exercées par la société LINTEA sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé au 151 rue de la Loire sur la commune d'Angoulême ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion ;

Considérant qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ou tertiaire ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel ou tertiaire, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Considérant la nécessité de conserver la mémoire du site ;

Considérant que les parcelles concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique ne concernent que deux propriétaires, il n'y a pas lieu d'avoir recours à une enquête publique en application de l'article R.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2. SERVITUDE N°1 - USAGE DES TERRAINS

Usage

Les terrains constituant la zone figurant sur le plan en annexe du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils ne puissent accueillir que des usages de type industriel ou tertiaire sans accueil du public.

La culture de légumes et de fruits est interdite sur ces parcelles.

Éléments concernant les interventions mineures

Pour tout autre usage et tout aménagement futur projeté (sans changement d'usage) des parcelles concernées, les obligations pour le futur aménageur sont les suivantes :

- faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental des sols et des eaux souterraines au droit de la zone du projet, et en définissant
 1. les mesures de gestion appropriées relatives à l'hygiène, la sécurité, aux sols et aux eaux souterraines dans le cadre des travaux prévus et
 2. les actions (travaux de réhabilitation, mesures d'aménagement ou dispositions constructives) éventuelles nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;
- mettre en œuvre les mesures d'hygiène, de sécurité et de gestion des terres appropriées, ainsi que les éventuelles dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers (travailleurs et employés au cours des travaux), telles que définies par l'organisme tiers compétent.

ARTICLE 3. SERVITUDE N°2 - USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles annexées au présent arrêté, les eaux souterraines de la nappe superficielle ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 4. SERVITUDE N°3 - DROIT D'ACCÈS ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles annexées au présent arrêté, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection. Aucune intervention susceptible d'endommager les ouvrages n'est autorisée en dehors des comblements réalisés en cas d'abandon de la surveillance sur les ouvrages, conformément aux règlements et normes en vigueur.

ARTICLE 5. LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 7. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Angoulême dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 9. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angoulême et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Angoulême. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10. ENREGISTREMENT

Les servitudes d'utilité publiques font l'objet d'un enregistrement au service chargé de la publicité foncière et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Charente en application de l'article R515-31-7 du code de l'environnement.

Les frais afférents à ces publications sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'Agence régionale de santé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le Directeur de la société LINTEA, Tour de Lyon – 185 rue de Bercy – 75012 PARIS

Et dont copie sera adressée :

aux propriétaires des parcelles concernées,

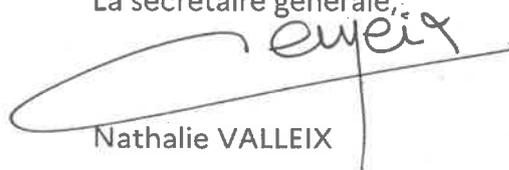
au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, à la directrice de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

au maire de la commune concernée : Angoulême,

et au Président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

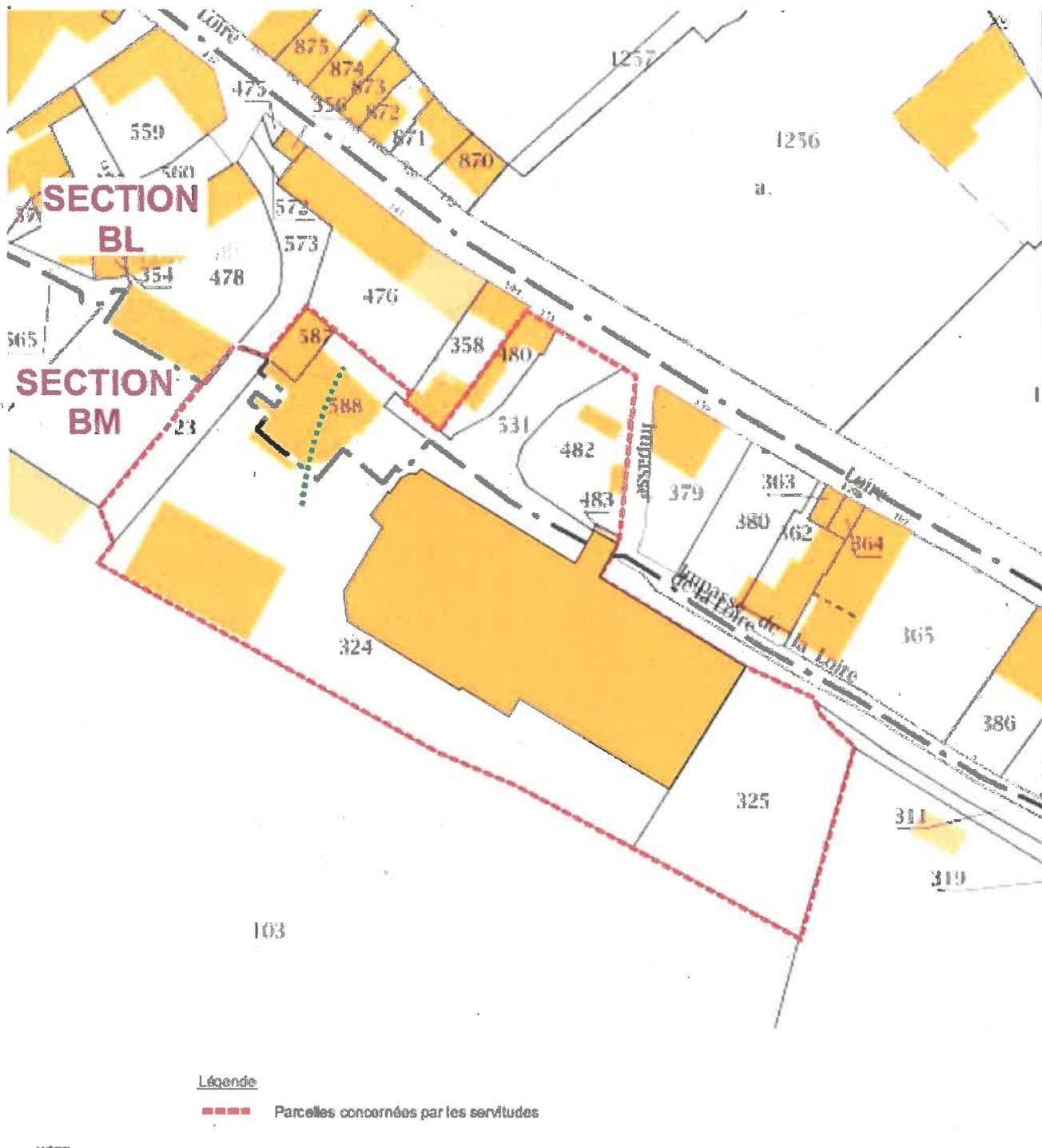
Angoulême, le **-7 JUIL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Valleix', written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the end of the signature.

Nathalie VALLEIX

ANNEXE I : Localisation des parcelles concernées par les servitudes



Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Adresse de la parcelle	Commune
BL	480	106	151 rue de la Loire	Angoulême
BL	482	250	rue de la Loire	Angoulême
BL	483	3	rue de la Loire	Angoulême
BL	531	255	rue de la Loire	Angoulême
BL	587	51	rue de la Loire	Angoulême
BL	588	311	rue de la Loire	Angoulême
BM	323	144	rue de la Loire	Angoulême
BM	324	2856	141B rue de la Loire	Angoulême
BM	325	719	rue de la Loire	Angoulême

